

Gouvernement du Québec

Décret 52-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 726-2014 du 16 juillet 2014, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 8 000 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente du 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62658

Gouvernement du Québec

Décret 53-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le ministre peut acquérir, par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de l'application de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux visant le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux visant le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues,